

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PATRICIA TULASNE

No. : 500-17

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 100 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. La demanderesse a été brutalement violée par le défendeur Gilbert Rozon en 1994. Pendant plus de vingt ans, elle a subi les séquelles de cette agression, seule et en silence. Par la présente procédure, elle demande que justice soit faite, que la vérité de l'agression qu'elle a subie soit démontrée, que les mensonges du défendeur soient exposés, que le défendeur paie pour les dommages qu'il lui a causés et qu'il soit condamné à des dommages punitifs suffisamment importants pour dénoncer, punir et dissuader son comportement odieux ;

L'agression sexuelle

2. Le défendeur a agressé sexuellement la demanderesse au cours de l'été 1994 alors qu'elle avait 35 ans ;
3. À cette époque, la demanderesse, qui est comédienne, avait eu un rôle dans une pièce de théâtre intitulée *Le dîner de cons* qui avait été présentée au Festival juste pour rire ;

4. En août 1994, il y a eu un souper au restaurant le Piémontais avec les acteurs de la pièce pour souligner la dernière représentation et le défendeur y a assisté. Il s'agissait de la première fois que la demanderesse rencontrait le défendeur ;
5. Lors du souper, le défendeur ne lui a pas particulièrement parlé ou porté d'attention de sorte que la demanderesse ne s'est pas méfiée lorsque le défendeur lui a proposé de la reconduire à la maison, les deux habitant à Outremont ;
6. Pendant le trajet, le défendeur s'est comporté de manière correcte et aucunement dragueur. Il n'a donné à la demanderesse aucune raison de se méfier ;
7. Arrivé chez la demanderesse, alors qu'elle s'apprêtait à sortir du véhicule, le défendeur lui demande s'il peut monter chez elle. La demanderesse, qui n'avait aucun désir de passer du temps avec le défendeur et qui d'ailleurs était en relation, lui répond que non, qu'elle devait promener son chien et se lever tôt le lendemain ;
8. Le défendeur sort néanmoins de sa voiture, suit la demanderesse jusqu'à sa porte et impose sa présence pour l'accompagner dans sa promenade avec son chien. La promenade s'est alors éternisée, car le défendeur ne voulait pas partir ;
9. La demanderesse se demandait pendant toute la promenade comment se débarrasser du défendeur, mais hésitait à l'envoyer promener en raison de l'influence de Rozon dans le milieu artistique ;
10. Après plus d'une heure, et après avoir fait le tour du quartier plusieurs fois, la demanderesse, épuisée, perd patience et lui dit qu'elle doit absolument rentrer se coucher. Le défendeur la suit, contre son gré ;
11. Sur seuil de la porte de la demanderesse, le comportement du défendeur a radicalement changé. Il a poussé la porte, s'est introduit de force dans son appartement. Il a alors plaqué la demanderesse contre le mur, s'est jeté sur elle et s'est mis à déboutonner sa robe ;
12. La demanderesse était figée, en état de choc. Alors qu'elle a résisté au début, Rozon avait des yeux de fou et elle a eu peur qu'il ne la frappe. Elle avait également peur de ce qu'il pourrait faire à sa carrière ;
13. Ainsi, craignant les conséquences si elle résistait, tant personnelles que professionnelles, la demanderesse s'est laissée faire ;
14. Le défendeur l'a traînée dans la chambre à coucher, a baissé son pantalon et à froid, sans mettre de condom, l'a agressée sexuellement ;
15. Après avoir éjaculé, le défendeur a remonté son pantalon et est parti ;

16. La demanderesse était dégoûtée et tremblait de peur ;
17. Le lendemain de l'agression, la demanderesse s'en est confiée à une amie, et lui a mentionné que lors de l'agression, Rozon avait un regard qui faisait peur, qu'il n'était plus lui-même et que la demanderesse ne savait plus qui était devant elle.
18. Jusqu'en 2017, la demanderesse avait complètement oublié s'être confiée à son amie ;

Le silence de la demanderesse

19. Avant octobre 2017, la demanderesse n'aurait jamais été capable de dénoncer le défendeur. Il était inimaginable pour elle de ce faire puisqu'il était une personnalité publique très puissante tant dans l'industrie artistique que dans les sphères politique et sociale. Elle le voyait comme un être idéalisé et intouchable ;
20. En 1998, le milieu artistique s'est mis à parler du fait que le défendeur avait plaidé coupable à une accusation d'agression sexuelle à l'égard d'une jeune croupière du Manoir Rouville. La demanderesse se souvient d'avoir alors raconté que Rozon était entré de force chez elle, mais qu'elle l'avait mis à la porte à coups de pied dans le derrière. Elle n'avait pas eu le courage de dire qu'il l'avait agressée, préférant une version dans laquelle elle se donnait le beau rôle, une version dont elle avait moins honte ;
21. La demanderesse avait peur de l'opprobre social, qu'on l'accuse d'avoir consenti à l'agression, qu'elle ne soit pas crue, qu'on la traite de séductrice, et que le public la condamne pour oser accuser un homme aussi respecté dans la société québécoise ;
22. En octobre 2017, dans la foulée du mouvement *#moiaussi* qui s'est répandu de manière virale dans de nombreux pays, neuf femmes ont raconté les agressions qu'elles ont subies de la part du défendeur au journal *Le Devoir* ainsi qu'à la station radio 98,5 FM ;
23. Grâce au courage des autres femmes qui se sont manifestées, la demanderesse a trouvé son propre courage et a senti une obligation morale et sociale de dénoncer pour la première fois le défendeur, afin d'aider les autres victimes et mettre fin à son comportement ;
24. Par contre, même lorsqu'elle a accordé une entrevue à Radio-Canada, le lendemain de la publication des dénonciations des neuf premières victimes dans *Le Devoir*, elle était incapable d'admettre avoir été violée, ayant peur d'être jugée puisqu'elle

avait été psychologiquement incapable de résister ou de se démenter. Elle craignait également que le défendeur ne la poursuive en diffamation ;

25. Après avoir dénoncé le défendeur, elle pleurait sans cesse, tremblait, revivait l'agression, souffrait beaucoup d'anxiété et avait très peur ;
26. Elle réalise aujourd'hui qu'elle a été victime d'agression sexuelle, de violence et de manipulation ;
27. Elle réalise également que l'agression sexuelle a empoisonné sa vie et que le défendeur en est entièrement responsable ;

La demande d'autorisation d'exercer une action collective

28. Le 27 novembre 2017, la demanderesse a participé à la création de l'organisation sans but lucratif Les Courageuses qui a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à représenter toutes les personnes agressées ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon. La demanderesse était la membre désignée dans la demande d'autorisation ;
29. Dans un jugement rendu le 22 mai 2018, le juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective ;
30. Le défendeur a obtenu la permission d'appeler de ce jugement et la Cour d'appel a accueilli son appel. Les juges majoritaires, bien que d'avis que l'action collective n'était pas le bon véhicule procédural pour poursuivre le défendeur, ont souligné que d'autres moyens légaux étaient à la disposition des victimes souhaitant le poursuivre ;
31. Les Courageuses ont demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir de cet arrêt, mais leur demande a été rejetée le 16 novembre 2020 ;

Les plaintes pénales contre le défendeur

32. Le 18 octobre 2017, le SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur le défendeur. Cette enquête a porté sur plusieurs plaintes, dont une logée par la demanderesse en octobre 2017 ;
33. Le 12 décembre 2018, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a retenu une seule des 14 plaintes logées contre Rozon et l'a formellement accusé de viol et

d'attentat à la pudeur à l'endroit de madame Annick Charette, pour des gestes commis en 1979 ;

34. Le procès du défendeur concernant ces accusations s'est tenu en octobre et novembre 2020 au palais de justice de Montréal devant l'honorable Mélanie Hébert, juge à la Cour du Québec ;
35. Le 15 décembre 2020, la juge Hébert a acquitté le défendeur, soulignant toutefois dans son jugement que « le Tribunal ne peut pas priver monsieur Rozon du doute raisonnable sur la question de la crédibilité et ce, même si sa version apparaît moins plausible que celle de [la victime] » ;

Les mensonges du défendeur

36. Le défendeur a menti publiquement en niant avoir agressé sexuellement la demanderesse ainsi que ses autres victimes ;
37. En effet, en septembre 2018, après avoir été dénoncé par madame Martine Roy, la sœur de son ex-conjointe, sur les ondes de 98,5 FM, le défendeur a fait parvenir un communiqué à la station radio qui a été lu en ondes. Dans ce communiqué, Rozon affirme :

« Je nie catégoriquement ces nouvelles allégations, tout comme les autres qui ont été faites à mon sujet durant les derniers mois. J'ai l'intention de me défendre et espère que le système de justice, auquel je crois et avec lequel je suis prêt à collaborer, fera la lumière sur ces accusations sans aucun fondement. Je réserve ma version des faits pour ces instances et ne ferai aucun autre commentaire pour le moment » ;

La responsabilité du défendeur

38. L'agression sexuelle constitue une faute civile qui engage la responsabilité de son auteur pour les dommages en découlant ;
39. L'agression sexuelle constitue également une atteinte intentionnelle aux droits de la demanderesse à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de sa personne. À ce titre, la demanderesse a droit de recevoir des dommages punitifs ;

Le préjudice

40. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, toute agression sexuelle est constitutive de préjudices graves ;

41. Après l'agression sexuelle, la demanderesse est tombée en profonde dépression. Elle pleurait constamment et avait des idées noires. Elle a délaissé son appartement à Montréal pour vivre en campagne puisqu'elle voulait être seule et ne voulait pas avoir de contact avec qui que ce soit ;
42. Elle a laissé son conjoint, sans jamais lui révéler qu'elle avait été agressée sexuellement, se sentant incapable d'en parler ;
43. La demanderesse est célibataire depuis ce temps. Elle n'a jamais eu de relation amoureuse sérieuse depuis l'agression sexuelle, étant incapable de faire confiance aux hommes. Elle n'a jamais fondé de famille et elle vit seule avec ses chiens et ses chats ;
44. Alors qu'elle n'avait jamais eu de problème de consommation de drogues avant l'agression, entre 2004 et 2009 elle a vécu une période où elle sortait beaucoup, prenait de la drogue et vivait des relations éphémères avec des hommes plus jeunes, comportement qu'elle attribue au mal-être engendré par l'agression ;
45. La demanderesse a également perdu intérêt pour sa carrière et avait beaucoup de difficulté à être productive et à aller chercher des rôles, ayant perdu toute confiance en elle ;
46. Elle vivait, et continue encore aujourd'hui à vivre beaucoup de culpabilité, croyant à tort que l'agression devait être de sa faute. Elle a honte, se sent sale, dénigrée, manipulée et a le sentiment qu'elle ne vaut rien ;

Les dommages compensatoires

47. La demanderesse réclame les dommages compensatoires suivants :
 - a) 350 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux ;
 - b) 250 000 \$ à titre de dommages-intérêts pécuniaires pour la perte de capacité de gains découlant de sa perte de productivité, de confiance en elle-même et sa dépression, toutes occasionnées par l'agression sexuelle.

Les dommages punitifs

48. Le défendeur a agi avec préméditation et un mépris total pour les droits de la demanderesse. À ce titre, son comportement mérite la dénonciation la plus claire qui soit ;

49. Le caractère intentionnel de l'atteinte ainsi que sa gravité sont démontrés notamment par le fait que le défendeur est un prédateur sexuel qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses victimes sur une période s'échelonnant sur un minimum de 40 ans ;
50. Le défendeur a utilisé sa position de pouvoir et d'influence dans les sphères artistique, politique et sociale pour approcher et intentionnellement piéger plusieurs victimes, les agressant sexuellement avec l'expectative qu'elles n'auraient pas le courage de le dénoncer ou qu'elles craindraient ne pas être crues si elles osaient l'accuser ;
51. L'atteinte aux droits de la demanderesse à la sûreté, l'intégrité et la dignité est par ailleurs d'une gravité extrême ;
52. De plus, le défendeur nie avoir agressé qui que ce soit. Il n'a démontré aucune contrition, il n'a exprimé aucun remords ;
53. À titre d'exemple, quelques années après l'agression, alors que la demanderesse répétait pour un sketch, elle a vu le défendeur. Elle portait alors un costume rose et la voyant, le défendeur s'est écrié d'un ton arrogant et méprisant « T'as l'air d'une grosse pute rose ». Ce commentaire, venant de la personne qui l'avait agressée, a profondément humilié la demanderesse qui en tremblait et retenait ses larmes ;
54. Par ailleurs, le défendeur jouit d'une fortune de plusieurs dizaines de millions de dollars de sorte qu'une condamnation, même importante d'après les standards habituels, n'aurait pas l'effet voulu par le législateur ;
55. À ce chapitre, qu'il suffise de mentionner qu'en vendant le Groupe Juste pour rire à ICM Partners et d'autres partenaires, le défendeur a empoché environ 65 millions de dollars ;
56. La demanderesse demande donc au tribunal de condamner le défendeur à payer la somme 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, montant qui ne tient pas compte des dommages punitifs qui pourraient être attribués à d'autres victimes du défendeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

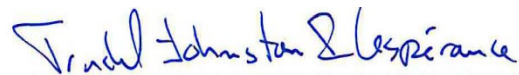
CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 600 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de

l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 1 000 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente demande ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 15 avril 2021



TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

Me Bruce W. Johnston
Me Anne-Julie Asselin
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone: 514 871-8385
Télécopieur: 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autoriser une action collective et être désignée représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Aucune pièce n'est invoquée par la partie demanderesse.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No.: 500-17-
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

PATRICIA TULASNE

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON

Défendeur

Notre dossier: 1403-1

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(EN DOMMAGES-INTÉRÊTS)
ET AVIS D'ASSIGNATION**

Montant réclamé : 1 600 000 \$

ORIGINAL

Avocats:

Me Bruce W. Johnston
Me Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec